



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Les Rivières

RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 41

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR LA
DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À DIVERS
NOUVEAUX POUVOIRS**

**Avis de motion donné le 4 novembre 2004
Adopté le 9 novembre 2004
En vigueur le 12 novembre 2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement LesRivières sur la délégation de pouvoirs afin de décréter la délégation des nouveaux pouvoirs suivants :

- *virements de fonds;*
- *autorisation d'occupation du domaine public;*
- *consultation d'un conseil de quartier;*
- *approbation des demandes de soumissions publiques.*

De plus, ce règlement révisé les titulaires de certaines délégations de dépenser et de contracter.

RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 41

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À DIVERS NOUVEAUX POUVOIRS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement Les Rivières sur la délégation de pouvoirs*, R.R.A.2V.Q. chapitre D-1, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« **CHAPITRE I**

« DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'intitulé suivant :

« **CHAPITRE II**

« DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONTRACTER ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) directeur d'arrondissement ou directeur général : de 0 \$ à moins de 25 000 \$. ».

2° la suppression du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 1°;

3° le remplacement du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) directeur de division, directeur de section et surintendant : de 0 \$ à moins de 25 000 \$. ».

1° l'addition, après le paragraphe 10°, du suivant :

«

11°

Nature du pouvoir délégué

<p>Approbation des demandes de soumissions publiques dans les matières qui relèvent de la compétence du conseil.</p>
<p><u>Service concerné</u></p> <p>Tous les services.</p>
<p><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></p> <p>a) directeur d'arrondissement;</p> <p>b) directeur de la division mandaté pour assurer la réalisation d'un projet.</p>
<p><u>Signataire de l'autorisation</u></p> <p>Un seul signataire : le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>

».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PROCÉDER À UN VIREMENT DE FONDS

« **9.1.** Le conseil d'arrondissement délègue aux personnes mentionnées ci-dessous le pouvoir de procéder au virement de fonds, pour le montant maximal prescrit à leur égard, d'un poste budgétaire à un autre, pourvu que ces postes budgétaires relèvent du conseil :

1° au directeur d'arrondissement, pour un montant maximal de 50 000 \$;

2° au directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, pour un montant maximal de 25 000 \$.

« CHAPITRE IV

« DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« **9.2.** Le conseil d'arrondissement délègue au directeur d'arrondissement ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division de la gestion du territoire, le pouvoir de :

1° autoriser aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation temporaire du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues et ruelles qui relèvent du conseil d'arrondissement;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5).

« CHAPITRE V

« DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONSULTER UN CONSEIL DE QUARTIER

« **9.3.** Le conseil d'arrondissement délègue au directeur d'arrondissement ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, le pouvoir de consulter un conseil de quartier sur une matière devant être soumise à la consultation d'un conseil de quartier conformément au *Règlement sur la politique de consultation publique*, R.V.Q. 204.

« **9.4.** Le titulaire de la délégation visée à l'article 9.3 qui exerce sa délégation en fait rapport au conseil au plus tard à la première séance du conseil qui suit l'exercice de la délégation. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS FINALES ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement LesRivières sur la délégation de pouvoirs afin de décréter la délégation des nouveaux pouvoirs suivants :

- *virements de fonds;*
- *autorisation d'occupation du domaine public;*
- *consultation d'un conseil de quartier;*
- *approbation des demandes de soumissions publiques.*

De plus, ce règlement révisé les titulaires de certaines délégations de dépenser et de contracter.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.